

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11420-2018, MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE, DANS LE BUT DE REVOIR  
LES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
LOURDS ET REMORQUES AINSI QU'À CRÉER LA ZONE 89-H À MÊME  
UNE PARTIE DE LA ZONE 63-REC**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 17 avril 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de revoir les normes relatives au stationnement des véhicules lourds et remorques et de créer la zone 89-H afin d'améliorer la compatibilité entre les usages existants et projetés dans le secteur;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du 6 février 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 6 février 2018;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 6 mars 2018;

ATTENDU QUE le maire a exercé son droit de veto au second projet adopté le 6 mars;

ATTENDU QUE la résolution numéro 52-03-2018 a été annulée par le conseil municipal à la séance du 3 avril 2018;

ATTENDU QU'une copie du second projet de règlement modifié a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un second projet de règlement modifié a été adopté à la séance du 3 avril 2018;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumont  
APPUYÉ par le conseiller Mike Tuppert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11420-2018, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, dans le but de revoir les dispositions relatives au stationnement des véhicules lourds et remorques ainsi qu'à créer la zone 89-H à même une partie de la zone 63-REC.

## **MODIFICATIONS AU CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1**

L'article 1.6 est modifié en ajoutant, à la suite de la définition « VÉHICULES DE LOISIRS », les définitions de « VÉHICULES LOURDS » et de « VÉHICULES OUTILS », qui se lisent comme suit :

#### **VÉHICULES LOURDS**

Sont des véhicules lourds :

- a) les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce Code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- b) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même Code;
- c) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière;

Cette définition inclut les semi-remorques, mais exclut tout autre équipement de construction.

#### **VÉHICULES OUTILS**

Sont des véhicules outils :

- les rétrochargeuses;
- les chargeuses-pelleteuses (pépines);
- les souffleuses à neige.

## **MODIFICATIONS AU CHAPITRE III — LE PLAN DE ZONAGE**

### **ARTICLE 2**

L'article 3.1 et son *Annexe 1*, soit le plan de zonage de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, sont modifiés par la création de la zone 89-H à même une partie de la zone 63-REC, le tout tel qu'il appert au plan reproduit à l'Annexe I du présent règlement.

## **MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV — GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

### **ARTICLE 3**

L'article 4.1 et son *Annexe 2*, soit les grilles des spécifications du règlement de zonage, sont modifiés par l'ajout de la grille de la zone 89-H, le tout tel qu'il appert au tableau à l'Annexe II du présent règlement.

## **MODIFICATIONS AU CHAPITRE XII — NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 4**

L'article 12.1.5 est modifié en renommant le titre de l'article par « STATIONNEMENT DES VÉHICULES OUTILS, VÉHICULES LOURDS, REMORQUES ET ROULOTTES DE VOYAGE », et est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du texte qui se lit comme suit :

Un maximum de deux véhicules lourds et d'un véhicule outil peuvent être stationnés à l'extérieur. Ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 17<sup>e</sup> jour d'avril 2018.**

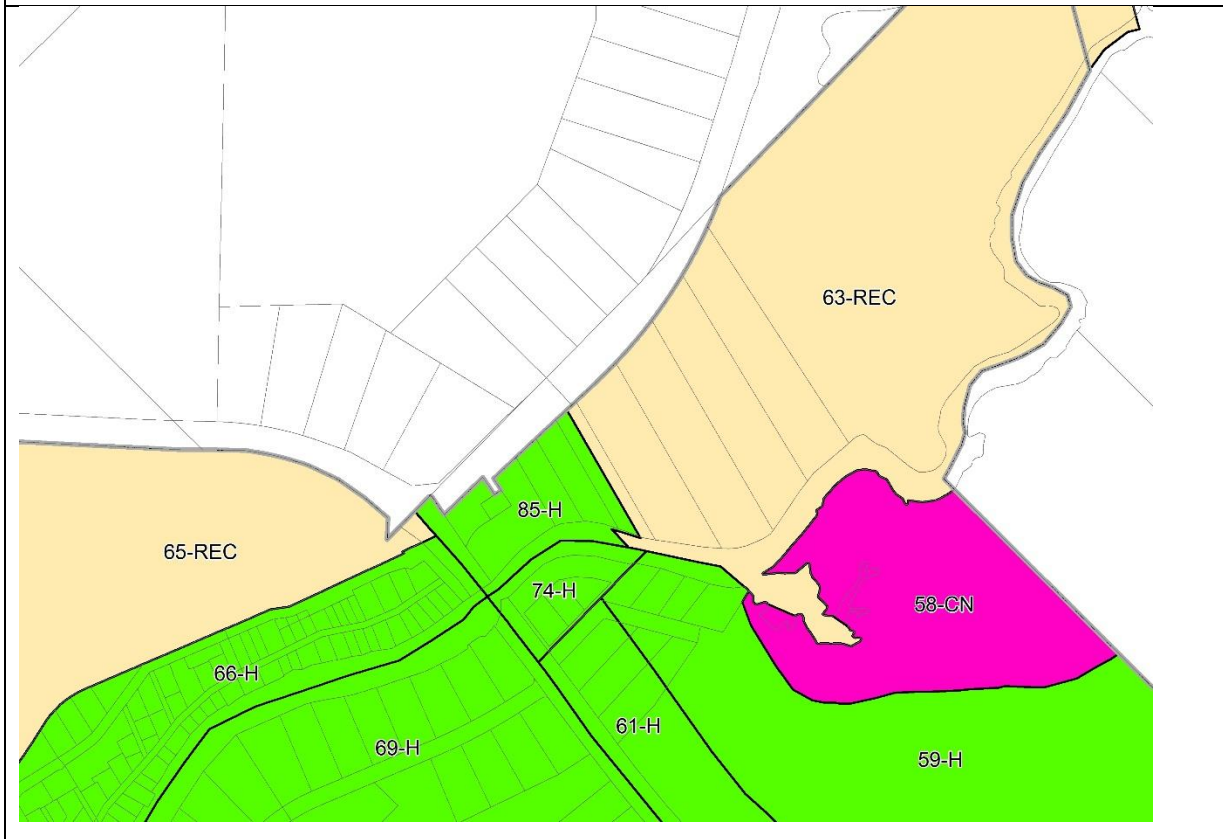
---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, greffier

**LIMITES ACTUELLES DE LA ZONE 63-REC**



**LIMITES MODIFIÉES DE LA 63-REC ET LIMITES DE LA NOUVELLE ZONE 89-H**



Grille des spécifications							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
<b>H Habitation</b>							
Ha Unifamiliale	X						
Hb Maison mobile et unimodulaire							
Hc Roulotte de voyage et roulotte motorisée							
Hd Unité de parc							
He Bifamiliale							
Hf Multifamiliale (3 à 8 logements)							
Hg Multifamiliale (9 logements et +)							
<b>C Commerce</b>							
Ca Service associé à l'usage habitation	X						
Cb Commerce et service sans impact							
Cc Commerce et service avec impact							
Cd Commerce et service d'hébergement et de restauration							
<b>I Industriel</b>							
Ia Industrielle sans impact							
Ib Industrielle avec impact							
<b>P Public et institutionnel</b>							
Pa Publique et institutionnelle							
Pb Équipement d'utilité publique			X				
<b>REC Récréation</b>							
RECa Parc et espace vert			X				
RECb Installation sportive et récréation intensive		X					
RECC Équipement pour récréation extensive		X					
<b>BA Boisé et agricole</b>							
BAa Exploitation forestière							
BAb Exploitation agricole							
<b>CN- Conservation</b>							
CN Conservation							
IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
<b>Mode d'implantation</b>							
Isolé	X						
Jumelé							
En rangée							
<b>Marges minimales (mètres)</b>							
Avant	10,0						
Latérales	6,0						
Arrière	9,0						
<b>Coefficient d'emprise au sol (max.)</b>	Note 1						
<b>Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)</b>	8,0						
NORMES DE LOTISSEMENT							
Superficie m <sup>2</sup> (min.)	6 000	6 000					
Largeur (min.)	50,0	50,0					
Profondeur (min.)	90,0	90,0					

Zone 89-H
Notes
<p><b>Note 1 :</b> Le coefficient d'occupation au sol (COS) pour les terrains de moins de 1 500 m<sup>2</sup> est de 0,3. Pour les terrains de 1 500 m<sup>2</sup> et plus, la superficie d'occupation autorisée est établie en fonction de la superficie de terrain selon l'équation suivante : Superficie d'occupation autorisée = 64 x Ln (superficie du terrain) – 21</p>
<b>Usage(s) spécifiquement autorisé(s)</b>
<b>Usage(s) spécifiquement prohibé(s)</b>
<b>Ville de Fossambault-sur-le-Lac</b>

CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Raccordement à l'aqueduc et à l'égout							
Raccordement à l'aqueduc							
Raccordement à l'égout							
Aucun service	X	X					
Rue privée							
Rue publique	X						
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes							

Créée par 11420-2018
